



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

suppression

Question écrite n° 19107

Texte de la question

Mme Ségolène Royal * attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la répartition des fonds de l'ADAR. Cet organisme a, parmi ses missions, la gestion des financements publics alloués aux syndicats agricoles. En effet, jusque-là 75 % des fonds étaient attribués en fonction des scores aux élections professionnelles et 25 % étaient liés au nombre d'élus aux chambres d'agriculture. Alors que ce second critère ne présente pas de justification particulière, le ministre de l'agriculture a choisi de l'élargir à hauteur de la moitié des fonds alloués par l'ADAR. En pratique, cela pénalise fortement les syndicats minoritaires du monde agricole, alors même que leur audience progresse régulièrement. Il n'est pas très logique que des organisations soutenues par un nombre croissant de paysans voient leur financement réduit. Est-ce à dire que cette expression compte moins que la voix majoritaire ? L'agriculteur qui soutient un syndicat minoritaire serait-il devenu moins important qu'un agriculteur optant pour le syndicat majoritaire ? Devant cette contradiction, elle lui demande de bien vouloir revenir sur cette annonce pour permettre à l'ensemble des syndicats agricoles une expression en rapport avec leur audience.

Texte de la réponse

Par décret en date du 2 mai 2003, le Gouvernement a modifié les modalités du financement public attribué aux organisations syndicales d'exploitants agricoles. Ce décret a été pris en application de la loi du 28 décembre 2001, votée sous la précédente majorité, qui prévoit que « le financement est réparti au prorata du nombre de suffrages et de sièges obtenus ». En prenant en compte pour 75 % les suffrages obtenus et pour 25 % les sièges obtenus, les modalités appliquées en 2002 à l'initiative du précédent gouvernement n'étaient pas stabilisées et faisaient l'objet de fortes critiques. En établissant la parité de pondération entre ces deux critères ce nouveau décret s'en tient à une application stricte et équilibrée de la loi, ce qui semble plus conforme à la volonté du législateur. Ce nouveau dispositif permet en outre d'assurer une totale transparence sur les modalités de financement du syndicalisme agricole, puisque les mêmes règles seront appliquées pour les actions de formations remboursées aux syndicats agricoles, ce qui n'était pas le cas précédemment. Les syndicats avaient été informés du contenu du décret avant sa publication. Tous les syndicats qui l'ont souhaité ont été reçus et ont pu exprimer leur point de vue.

Données clés

Auteur : [Mme Ségolène Royal](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19107

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 2003, page 4003

Réponse publiée le : 6 octobre 2003, page 7635